

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2023

LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL SUR LE TRANSMANCHE - (N° 1005)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Berteloot

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 6 :

« Est entendu comme lignes régulières internationales touchant un port français un trajet effectué par un navire faisant escale dans un port français au moins toutes les soixante-douze heures en moyenne ou plus de 120 fois par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir ce qu'est un trajet régulier.

En effet, définir clairement ce qu'est un trajet régulier, comme la proposition de loi anglaise, permet de légiférer plus fermement et ne laisse pas à l'État la possibilité de définir plus tard, par décret, ce qu'est un trajet régulier.

Les compagnies maritimes pratiquant le dumping social peuvent jouer sur des notions juridiques floues tel que « trajet régulier », ainsi en établissant une définition claire, on écarte les risques.